



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2005/26
29 août 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES MARCHANDISES
DANGEREUSES ET DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ
DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE
DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
Vingt-huitième session, 28 novembre-7 décembre 2005
Point 2 de l'ordre du jour provisoire

TRANSPORT DE GAZ

Propositions d'amendement de la disposition spéciale «n»
de l'instruction d'emballage P200

Transmis par l'Association européenne des gaz industriels (EIGA)

Introduction

L'examen du texte de la disposition spéciale «n» de l'instruction d'emballage P200 dans la quatorzième édition révisée du Règlement type des Nations Unies a montré que le but de la proposition faite par l'Allemagne dans le document informel INF.8 (soumis à la vingt-sixième session en décembre 2004) n'avait pas été atteint en raison de la modification apportée par la réunion plénière. Afin de remédier à la situation, le secrétariat a ajouté une disposition destinée à couvrir le difluorure d'oxygène comprimé n° ONU 2190, mais cela n'a pas suffi malheureusement car cette addition ne couvre pas les bouteilles seules. Toutefois, elle couvre les assemblages de bouteilles dans un cadre, bien que ces assemblages ne soient pas autorisés dans le cas de ce gaz.

L'EIGA note qu'il existe maintenant deux moyens de procéder:

1. Modifier le texte de la quatorzième édition révisée, ou
2. Adopter un texte analogue au texte initialement proposé dans le document INF.8 soumis à la vingt-sixième session.

Historique

Les documents de référence sont les suivants:

UN/SCETDG/26/INF.8;
ST/SG/AC.10/C.3/52, par. 42;
ST/SG/AC.10/32/Add.1, p. 27.

L'objectif de la disposition spéciale «n» est de faire en sorte qu'un récipient isolé ne contienne pas plus de 5 kg du gaz auquel elle s'applique. Les deux gaz concernés sont le n° ONU 1045 fluor comprimé et le n° ONU 2190 difluorure d'oxygène comprimé. Ces deux gaz sont soumis à la disposition spéciale «k» qui prévoit que les bouteilles d'un même cadre doivent être munies d'un robinet individuel qui doit être fermé pendant le transport; ainsi chaque bouteille d'un cadre peut contenir 5 kg de gaz.

Parmi les gaz soumis à la disposition spéciale «k», seul le fluor peut être transporté dans des cadres dont les bouteilles sont groupées dans des assemblages reliés à un seul robinet. Ces assemblages ne doivent pas contenir plus de 5 kg de fluor. Il existe donc deux configurations ou récipients possibles pour transporter le difluorure d'oxygène comprimé et trois configurations pour le fluor comprimé.

Proposition 1

Modifier comme suit le texte de la disposition spéciale «n» de l'instruction d'emballage P200 (quatorzième édition révisée):

«n: Pour le n° ONU 2190, difluorure d'oxygène comprimé, les bouteilles et bouteilles seules ~~et les groupes de bouteilles~~ dans un cadre ne doivent pas contenir plus de 5 kg de gaz;

Pour le n° ONU 1045, fluor comprimé, les bouteilles, les bouteilles seules dans un cadre et les groupes de bouteilles dans un cadre ne doivent pas contenir plus de 5 kg de gaz. Les cadres de bouteilles contenant ce gaz peuvent être divisés en groupes de bouteilles d'une contenance totale en eau ne dépassant pas 150 litres.».

Proposition 2

Remplacer le texte de la disposition spéciale «n» de l'instruction d'emballage P200 dans la quatorzième édition révisée par le texte ci-après:

«n: Les bouteilles et bouteilles seules dans un cadre ne doivent pas contenir plus de 5 kg de gaz. Les cadres de bouteilles contenant le n° ONU 1045, fluor comprimé, peuvent être divisés en groupes de bouteilles (voir la disposition spéciale "k") dont la contenance totale ne soit pas supérieure à 5 kg de gaz.».

L'EIGA recommande d'adopter ce second texte qui lui paraît plus clair et plus concis.
